EXAMEN

DU

TRAITÉ QUI RÉUNIT LE DAUPHINÉ A LA FRANCE

ET DES

NÉGOCIATIONS QUI L'ONT PRÉCÉDÉ ET SUIVI

PAR

J.-J. GUIFFREY

INTRODUCTION.

Revue des différents ouvrages qui ont été faits jusqu'ici sur ce sujet. Aucun d'eux ne réunit toutes les conditions d'exactitude, d'unité ou d'extension nécessaires pour bien faire comprendre l'importance et le sens de ce traité; plusieurs sont introuvables. Ce travail a pour but de suppléer aux lacunes et aux erreurs des historiens, en traitant successivement des négociations qui ont précédé la vente, des clauses principales des trois différents actes de transport, enfin de l'exécution et des résultats de cette affaire.

PREMIÈRE PARTIE.

L'état du Dauphiné au moment de l'avénement de Humbert II est des plus prospères. Enumération des principales villes qui font alors partie du domaine des dauphins, d'après les extraits des registres de la chambre des comptes de Grenoble. Persistance de l'alleu dans cette province. Les premiers rapports du dauphin avec le roi de France sont sur le point d'aboutir à une rupture ouverte; elle est conjurée par deux voyages de Humbert à la cour de Philippe VI. Le roi, suivant une politique fort habile, qui ne se borne pas d'ailleurs au Dauphiné, achète par des pensions l'hommage et l'amitié des principaux seigneurs et ministres de la cour delphinale. Les historiens dauphinois ont omis ces détails avec intention. Les embarras financiers de Humbert l'amènent peu à peu à vendre une partie, puis la totalité de ses états. Le fils aîné du roi de France, Jean, duc de Normandie, entame le premier les négociations du transport, que, de concert avec le pape français Clément VI, il sait mener à un heureux résultat.

DEUXIÈME PARTIE.

Le premier acte de transport (23 avril 1343) est précédé et suivi d'une quantité de traités secondaires, mais utiles à connaître pour l'intelligence du contrat principal. Le roi de France s'efforce ainsi de fixer irrévocablement la volonté changeante de Humbert II. Cet acte ne peut pas prendre le nom de donation; c'est une véritable vente. Philippe VI achète un droit éventuel, moyennant des avantages réels, certains. Examen des différentes pièces relatives au premier traité.

Les sages précautions du duc de Normandie empêchent son frère Philippe de créer en Dauphiné un état indépendant de la couronne de France. Philippe est indemnisé; le roi donne ses droits sur le Dauphiné à son fils aîné, et Jean, moyennant des concessions importantes, obtient de Humbert, par le deuxième traité (7 juin 1344), son consentement à cette mutation. La renonciation des principaux parents de Humbert vient encore corroborer les droits de la France. D'ailleurs les seigneurs dauphinois, dont les intérêts sont d'accord avec ceux de Philippe VI, continuent à le seconder utilement.

Un besoin pressant d'argent, des malheurs successifs, joints aux vives sollicitations de ses ministres, déterminent Humbert à se dessaisir de ses états avant sa mort. Enfin est approuvé et confirmé par les principaux intéressés le traité définitif et irrévocable du 30 mars 1349. Le Dauphiné est définitivement assuré au petit-fils du roi Philippe, Charles, qui entre la même année en possession de ses nouveaux états. Il doit toutefois s'engager à respecter les libertés du pays, consignées dans une sorte de code sommaire, nommé le Statut Delphinal. Le traité est consommé le 16 juillet 1349 par la remise

réelle de la province à son nouveau maître et les hommages des seigneurs de la province au premier dauphin de France.

TROISIÈME PARTIE.

Pendant que le nouveau dauphin parcourt ses états pour s'y faire reconnaître, Humbert, sur les sollicitations de ses serviteurs, dévoués à la France, prend le parti de quitter le monde pour la vie religieuse. De cette manière, le roi n'aura plus même à craindre les regrets du prince dépossédé. Mais celui-ci a conservé quelques places importantes en Dauphiné, comme gage des sommes qui lui sont dues. Jean, devenu roi, n'est entièrement satisfait qu'après avoir enlevé à l'ancien dauphin les derniers lambeaux de son pouvoir. On le comble de dignités et d'honneurs, on l'accable de prévenances et de dons, on le dédommage enfin amplement de ce qu'on veut lui ravir, et par les caresses, les promesses et aussi un peu la menace, on arrive à obtenir un dessaisissement complet de tout ce qui lui reste encore. Toute cette partie manque dans l'ouvrage du président de Valbonnais.

Le Dauphiné est définitivement province française, en dépit de la clause qui défend sa réunion à la France; mais il conserve des droits et des priviléges énormes, que les successeurs du dauphin Charles respecteront et confirmeront à plusieurs reprises. Le Statut Delphinal ne tarde pas à recevoir plusieurs applications importantes.

En 1355, à l'époque de la mort de Humbert, le pouvoir des dauphins de France est solidement établi, aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, par plusieurs conventions et ligues conclues avec les principaux seigneurs indigènes et étrangers. Jamais dorénavant le Dauphiné ne sera séparé du territoire français, dont il restera une des provinces les plus fidèles, un des remparts les plus solides.

En 1816 à l'époque do la mors de limmiert, le pour coir des desphias de la mort a schalèment établi, avest

PRINCIPALITÉ PRENCIUSE DE MOREE

gnoors telegrap the tracers towns adores sout le Parphis and U, 20 de invisione nangaje, dont il restrictante des provinces les plus u. u. un des rimueru les plus selid Edmond JOIGNY

- Process and Process and Process and

ENTROPY CITON HISTORIQUE.

- I. Eint do la Ein proproment dito on momont de la conquete fi ancaise.
 - II. Rublissement de la domination française.

T Jaming AHD

os b'ellar o micale e

I. Le prince [Pall] and chair, en fin Prince do Marés de même Principalus Achain et la Prince de la Morés). — Ses priviléges. — Ses devoirs. — Caractere particular de son amorué, résultant des circonstances dans la qual des principales principales de configures.

La Noblesse. — Les douze grands barons. —
Qu'il n'y a mann rapprochement à établir, quant a la question de dignité, entrè les douze grands reudataires